



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-62

**Portant autorisation et encadrement de la conduite de recherches et de levés
dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la zone maritime Antilles**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 Mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;

VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;

VU le code de la Défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code des transports ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime ;

VU la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;

VU la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, notamment son article 97 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer ;

- VU le décret n° 99-324 du 21 avril 1999 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes aux régions Martinique et Guadeloupe ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des espèces de coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;
- VU le projet d'« Orange marine » et d'« EGS » ;
- VU les avis des services et administrations consultées ;

CONSIDERANT que les sociétés « Orange marine » et « EGS » font état d'un projet de recherches et de levés visant à déterminer le tracé d'un câble sous-marin, notamment dans les eaux territoriales de la zone maritime Antilles ;

CONSIDERANT que l'un des navires participant aux recherches est un navire étranger ;

CONSIDERANT qu'un navire étranger procédant à des recherches et levés dans la mer territoriale excède le droit de passage inoffensif ;

CONSIDERANT l'intérêt public de ces recherches et levés visant à déterminer le tracé d'un câble sous-marin permettant de doter les îles de la Martinique et de Guadeloupe de la fibre optique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les navires contribuant à ce projet d'intérêt public à effectuer ces recherches et levés dans les eaux intérieures et territoriales de la zone maritime Antilles ;

CONSIDERANT que les navires, le matériel et les techniques employés pour les recherches et levés imposent certaines prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens, et des espèces animales protégées ;

CONSIDERANT notamment les capacités de manœuvre restreintes des navires lors des opérations de recherche et de levés et l'impératif de sécurité nautique ;

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Du 20 mai au 31 juillet, les sociétés « EGS » et « Orange Marine » sont autorisées à mener dans les eaux intérieures et les eaux territoriales des recherches et des levés visant à déterminer le tracé d'un câble sous-marin, sous réserve de respecter les conditions du présent arrêté.

Les opérations consistent notamment en des mesures acoustiques réalisées au moyen de sources sismiques et de sondeurs. Elles comprennent également des mesures électromagnétiques, gravimétriques et météorologiques, ainsi que des relevés par carottage et dragage.

Article 2 :

Les recherches et levés sont conduits depuis les navires dont les caractéristiques indicatives suivent :

- N/O «Ridely Thomas » :
 - o Pavillon : Îles Marshall ;
 - o Immatriculation : 2534 ;
 - o IMO : 8112744 ;
 - o Propriétaire : EGC MARINE CORP ;
 - o Longueur : 56,54 mètres ;
 - o Tirant d'eau : 4,88 mètres ;
 - o Jauge brute : 1241 ;
- « TAO » :
 - o Pavillon : France ;
 - o Immatriculation : 925463 ;
 - o Numéros ou lettres distinctifs : FGE2673 ;
 - o Longueur : 12,2 mètres ;
 - o Jauge brute (UMS) : 12,66

Article 3 :

Le « TAO » adapte ses équipements de sécurité et sa drome de sauvetage en fonction du nombre de personnes à son bord.

Article 4 :

Le capitaine d'un navire visé à l'article 2 s'appêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales françaises est tenu de communiquer par message au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG - fortdefrance.mrcc@developpement-durable.gouv.fr ; antilles@mrcc.eu) et au commandement de zone maritime Antilles (CZM - opsmer.faa@wanadoo.fr) :

1. ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales ;
2. sa cargaison ;
3. sa liste d'équipage ;
4. l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation ;
5. le numéro hexadécimal de sa balise de détresse ;
6. la liste complète de ses contacts et moyens de communications.

Si le navire vient de l'extérieur des eaux territoriales françaises des Antilles, ce message doit parvenir au CROSS AG et au CZM au moins six heures avant l'entrée. Si le navire se prépare à quitter les eaux territoriales françaises à partir d'un port ou d'une zone de mouillage, d'attente ou de délestage ce message doit parvenir à ses destinataires au moins six heures avant l'appareillage.

Toute modification survenant dans le programme d'activité d'un navire ou de ses capacités de manœuvre ou de navigation doit aussitôt être signalée au CROSS AG et au CZM.

Dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires visés à l'article 2 reportent leur position toutes les six heures au CZM, sauf lorsqu'ils sont au mouillage ou amarrés à quai dans un port.

Article 5 :

Pour toute opération se déroulant dans la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) des grands ports maritimes de la Martinique et de Guadeloupe, un navire visé à l'article 2 doit disposer d'une autorisation préalable de la capitainerie. Contact doit être systématiquement pris pendant les opérations (police du plan d'eau et surveillance du trafic maritime dans la ZMFR).

Article 6 :

Pendant toute la durée de son transit ou de son séjour dans les eaux territoriales ou intérieures françaises des Antilles, tout navire visé à l'article 2 est tenu de veiller en permanence le canal VHF 16, sauf lorsqu'il est amarré à quai dans un port. Il est tenu de répondre à tout appel de l'Etat et des stations côtières françaises.

Article 7 :

Le capitaine d'un navire visé à l'article 2 est tenu de signaler immédiatement au CROSS AG :

- tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tel qu'abordage, échouement, avarie, défaillance ou panne, envahissement ou ripage de cargaison, toutes déficiences dans la coque ou défaillances de structure ;
- tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation, tel que défaillances susceptibles d'affecter les capacités de manœuvre ou de navigation du navire, ou toute déficiences affectant les systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, l'installation de production d'électricité, les équipements de navigation ou de communication ;
- toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral, telle qu'un rejet ou un risque de rejet de produits polluants à la mer ;
- toute nappe de produits polluants et tout conteneur ou colis dérivant observé en mer.

Article 8 :

Dans les eaux territoriales françaises des Antilles, tout navire visé à l'article 2 ne disposant pas de ses capacités normales de manœuvre ou de navigation est tenu de prendre toute mesure que le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer peut être conduit à lui prescrire.

Article 9 :

En opération de recherches et de levés comme en navigation courante, le capitaine d'un navire visé à l'article 2 sensibilise ses équipes de quart quant à la présence de dispositifs de concentration de poissons (DCP).

Article 10 :

Lorsqu'un navire visé à l'article 2 opère des recherches et levés, il arbore ses marques ou feux de capacité de manœuvre restreinte (CMR) dans la mature.

Lorsqu'un navire visé à l'article 2 arbore ses marques ou feux de CMR, la navigation et la tenue de toute activité nautique dans un rayon de 500 yards autour de lui sont interdits.

Article 11 :

Des dérogations aux dispositions de l'article 10 peuvent être expressément accordées par un navire visé audit article après contact par VHF sur le canal 16. Ces dérogations permettent uniquement de dépasser le navire en CMR lorsque la configuration géographique des lieux ne permet pas un dépassement à moins de cinq cent yards.

La dérogation indique obligatoirement le bord de dépassement ainsi qu'une distance minimale de passage. Le navire dépassant ayant obtenu cette dérogation doit s'éloigner au plus vite du navire visé à l'article 2 en CMR, dans le respect des limitations de vitesse.

Article 12 :

Cette interdiction fait l'objet d'un AVURNAV.

Article 13 :

Un protocole de surveillance basé sur l'observation visuelle est mis en œuvre depuis le navire pour détecter les mammifères marins et les tortues marines. Les moyens de navigation embarqués sont également utilisés à cette fin, notamment au cours de la navigation de nuit.

Lors des phases de recherches et de levés, un observateur dédié à la détection visuelle se trouve sur un point haut du navire, avec un angle d'observation de 90° de part et d'autre de l'axe de navigation, sur une distance de 500 yards.

La durée d'observation par observateur est limitée à une heure. L'observateur est équipé de jumelles et d'un moyen de communication avec l'officier de navigation.

Dans le cas d'une détection, l'observateur avertit immédiatement l'officier de navigation qui réduit la vitesse du navire après avoir pris connaissance de la position des individus observés et de leur cap. L'officier de navigation s'assure que le ou les individus quittent la zone avant le passage du navire.

Les observations de cétacés sont consignées dans la mesure du possible (espèce, position, nombre, comportement) et transmises au sanctuaire Agoa (francois.colas@afbiodiversite.fr) dans le cadre d'un protocole de suivi de la mégafaune marine établi avec le sanctuaire.

Toute perturbation des cétacés constatée est immédiatement notifiée au sanctuaire Agoa (05 96 30 22 80 / 06 96 86 56 57).

Les observations de tortues marines sont consignées dans la mesure du possible (espèce, position, nombre, comportement) et transmises à l'animatrice inter-régionale du Plan National d'Actions en faveur des tortues marines des Antilles Françaises (caroline.cremades@onf.fr).

Toute perturbation ou situation de détresse de tortues marines constatée est immédiatement notifiée au numéro d'urgence du programme national d'action (PNA) tortues marines (06 90 74 03 81).

Article 14 :

Afin d'envisager une lecture à visée archéologique des données acquises, et pour éviter la réalisation d'une seconde campagne de recherches dans le cadre d'une prescription archéologique, les navires adoptent les réglages suivant pour leurs appareils de mesure :

- Sonar à balayage latéral :
 - portée de 50 mètres ;
 - recouvrement des profils de 100%, quelle que soit la portée ;
 - fréquence comprise entre 400 et 500 Khz au moins.
- Magnétomètre (afin de permettre la détection d'une masse magnétique équivalent à 50 kg de fer à la surface du fond) :
 - sensibilité de l'appareil de 1 nT ;
 - espacement des profils de 15 mètres ;
 - altitude du magnétomètre au-dessus du fond de 10 mètres (+/- 5 mètres).

En cas de découverte d'intérêt archéologique, le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) du ministère de la culture et de la communication est informé sous 48 heures (frederic.leroy@culture.gouv.fr ; michel.lhour@culture.gouv.fr ; le drassm@culture.gouv.fr).

Article 15 :

Dès la fin de la campagne, les données, documents et renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques, la morphologie et la nature superficielle du sol marin et les mouvements des eaux sous-jacentes sont transmis au Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM). Les éléments communiqués sont utilisés par le SHOM pour lui permettre d'assurer ses prérogatives en matière d'hydrographie nationale (sécurité de la navigation) et de soutien opérationnel des forces aéronavales.

Article 16 :

Les pré-rapports, dans un délai de deux mois après la fin de la campagne, puis les rapports finaux, dès leur publication, sont transmis au commandement de la zone maritime Antilles (adjoint.aem@faa.defense.gouv.fr) ainsi qu'au SHOM (eez-france@shom.fr).

Article 17 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au registre des actes administratifs.

Article 19 :

Le commandant de la zone maritime Antilles, le directeur du CROSS AG, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur de la mer de Guadeloupe, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les autorités portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Martinique et affiché dans les capitaineries des ports intéressés.

Fort-de-France, le 18 mai 2017

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRES :

- Orange marine ;
- EGS ;
- Centre opérationnel des forces armées aux Antilles (pour diffusion AVURNAV).
- Service hydrographique et océanographique de la Marine.

COPIES :

- Préfecture de la Martinique (pour insertion au RAA) ;
- Préfecture de Guadeloupe ;
- Préfecture déléguée de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Commandement de la zone maritime Antilles ;
- Commandement de la zone maritime Guyane ;
- Direction de la mer de la Martinique ;
- Direction de la mer de Guadeloupe ;
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Grand port maritime de la Martinique ;
- Grand port maritime de Guadeloupe ;
- Direction régionale garde-côtes Antilles ;
- Commandement de la gendarmerie de la Martinique ;
- Commandement de la gendarmerie de Guadeloupe ;
- Agence française pour la biodiversité ;
- Parc national de Guadeloupe ;
- Sanctuaire Agoa ;
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane.